

**Arrêté réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 274 et suivants du code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945;

considérant que les termes désignant des fonctions s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs du Département de la justice, de la sécurité et des finances et du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

Autorités  
compétentes

**Article premier** Les autorités compétentes en matière d'exécution des sanctions pénales sont, outre le juge dans les cas prévus par la loi, les suivantes:

- a) le Département de la justice, de la sécurité et des finances;
- b) la commission d'application des mesures;
- c) la commission de dangerosité;
- d) le service pénitentiaire;
- e) le service de la probation;
- f) le service financier.

Département de la  
justice, de la  
sécurité et des  
finances

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé d'appliquer et d'exécuter les sanctions pénales sous réserve des compétences attribuées au juge et à la commission d'application des mesures.

<sup>2</sup>Il est compétent pour prendre toute décision:

- a) en matière d'entraide intercantonale et internationale relative à l'exécution des sanctions pénales (art. 277, lettre b, CPPN);
- b) relative aux approbations et aux autorisations exigées par le code pénal suisse du 21 décembre 1937 ou les lois annexes (art. 277, lettre c, CPPN);
- c) en matière de transfèrement des personnes condamnées (art. 277, lettre d, CPPN).

<sup>2</sup>Il se prononce également sur toutes les autres questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité.

La commission  
d'application des  
mesures  
1. Compétences

**Art. 3** <sup>1</sup>Les compétences de la commission d'application des mesures découlant de l'article 279 CPPN sont notamment les suivantes:

- a) désigner l'établissement approprié (art. 59, al. 2, 61 CP);
- b) proposer au juge la prolongation du traitement institutionnel (art. 59 CP);
- c) statuer sur toutes les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP);

- d) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 62a, al. 3, CP);
- e) requérir du juge qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4, CP);
- f) statuer sur la libération conditionnelle des mesures (art. 62d CP);
- g) ordonner un traitement institutionnel initial temporaire (art. 63, al. 3, CP);
- h) proposer au juge la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, CP);
- i) procéder à l'examen annuel de la situation de la personne soumise à un traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1, CP);
- j) ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 2, CP);
- k) ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 90, al. 2bis, CP);
- l) prendre des décisions concernant le travail, la formation et le perfectionnement et la rémunération (art. 90, al. 3, CP);
- m) prendre des décisions concernant les relations avec le monde extérieur (art. 90, al. 4, CP);
- n) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);
- o) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).

2. Organisation **Art. 4** Le secrétariat de la commission d'application des mesures est assuré par le Département de la santé et des affaires sociales.

La commission de dangerosité **Art. 5** <sup>1</sup>La commission de dangerosité est consultée par l'autorité d'application compétente dans les cas prévus par le code pénal (art. 62d, 64b et 75a CP).

<sup>2</sup>Son secrétariat est assuré par le Département de la justice, de la sécurité et des finances.

Le service pénitentiaire  
1. Généralités **Art. 6** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire exécute les tâches confiées au Département en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales.

<sup>2</sup>Il prend notamment toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales et requiert, à cette fin, tous les avis utiles.

<sup>3</sup>Il assure la surveillance sur la mise en œuvre de l'exécution.

2. Application des peines  
a. Peines assorties du sursis partiel **Art. 7** <sup>1</sup>Lorsqu'une peine prononcée à l'encontre d'un condamné a été partiellement suspendue, le service pénitentiaire est chargé notamment de:

a) s'assurer de l'exécution de la partie de la peine non suspendue selon les dispositions de l'article 9 du présent arrêté;

b) s'assurer du contrôle du sursis par l'autorité de probation, lorsque des règles de conduite et une assistance de probation ont été ordonnées;

c) décider de l'ajournement de la peine et l'assortir de directives;

d) proposer au juge de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP);

e) proposer au juge d'ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5, CP).

<sup>2</sup>Le service pénitentiaire exerce les compétences décrites à l'alinéa c à e du présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

b. Peines en milieu ouvert

**Art. 8** Le service pénitentiaire est compétent pour:

a) fixer et modifier les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP);

b) prononcer un avertissement formel à l'endroit du condamné qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 36 al. 5, 39 et 107 al. 3 CP);

c) informer l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause, qu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP).

c. Peine en milieu stationnaire

**Art. 9** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire est compétent pour:

a) convoquer le condamné en vue de l'exécution de sa peine;

b) ajourner l'exécution de la sanction pénale jusqu'à la disparition du motif d'incapacité et imposer les règles de conduite nécessaires;

c) décerner un mandat d'arrêt, lorsque le condamné ne donne pas suite à la convocation visée sous lettre a, ou en cas de fuite;

d) autoriser l'exécution anticipée (art. 75, al. 2, CP);

e) rendre une décision de placement (art. 76 CP);

f) ordonner le placement d'un condamné dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP);

g) arrêter la planification de l'exécution de la sanction pénale et imposer les règles de conduite nécessaires;

h) accorder des allègements dont notamment des congés (art. 84, al. 6, CP), et l'assortir de directives;

i) autoriser le condamné à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP), ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP). Les modalités d'exécution sont réglées par arrêté;

j) ordonner le transfert de la personne détenue dans un autre établissement ou un autre régime;

k) autoriser la personne détenue à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP);

l) arrêter les règles de conduite dans le cadre de la libération conditionnelle et assurer le contrôle du respect de celles-ci par l'autorité de probation (art. 93 CP);

- m) rendre toutes les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss, 94 CP);
- n) décider de l'interruption de l'exécution de la peine et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 92 CP);
- o) imposer la mise en œuvre des traitements ambulatoires qui doivent être suivis simultanément à l'exécution d'une peine privative de liberté.

<sup>2</sup>Le service pénitentiaire saisit l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause pour:

- a) proposer la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 87, al. 3, CP);
- b) l'informer au sens de l'article 95, alinéa 3, CP du non-respect des règles de conduite, en vue d'une décision fondée sur l'article 95, alinéa 4, CP;
- c) proposer d'ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5, CP).
- d) proposer le changement de sanction au juge compétent lorsque les conditions d'une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP).

d. Internement  
1. Compétences

**Art. 10** Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:

- a) désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 64, al. 4, CP);
- b) établir la planification de l'exécution de la mesure (art. 90, al. 2, CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;
- c) accorder des allègements, notamment des congés (art. 90, al. 4, 75a CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;
- d) se prononcer sur la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b, al. 1, CP). Il peut assortir sa décision d'une assistance de probation et des règles de conduite nécessaires (art. 64a, al. 5, CP);
- e) prononcer la libération définitive de la mesure (art. 64a, al. 5, CP);
- f) saisir le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause lorsque les conditions d'une mesure (59 à 61 CP) paraissent réunies (65 CP).
- g) saisir le juge compétent lorsqu'il estime qu'une libération conditionnelle est envisageable (art. 64 al. 3 CP).

2. Examen initial

**Art. 11** Le service pénitentiaire examine au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens doit être faite auprès du président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause (art. 64b CP).

3. Examen annuel

**Art. 12** Le service pénitentiaire examine au moins une fois par année et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être

libéré conditionnellement de l'internement et, dans l'affirmative, quand il peut l'être.

e. Autres mesures **Art. 13** Dans le cas où le condamné fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, le service pénitentiaire est compétent pour la levée de l'interdiction d'exercer une profession, ou la limitation de sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5, CP).

Autorité de probation **Art. 14** <sup>1</sup>Le service de probation assure, par une assistance continue, l'encadrement psychosocial des personnes inscrites dans un processus pénal, prévenues, détenues, libérées sous mandat, en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle.

<sup>2</sup>Il veille à prévenir la commission de nouvelles infractions.

<sup>3</sup>Il met notamment en œuvre les règles de conduite imposées à la personne libérée conditionnellement ainsi qu'au condamné dont la peine a été assortie d'un sursis, et en contrôle le respect.

<sup>4</sup>Il collabore avec les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'avec les services spécialisés privés ou publics et établit les rapports nécessaires.

Service financier  
1. Compétences **Art. 15** Le service financier pourvoit à l'encaissement et au recouvrement des peines pécuniaires et des amendes.

2. Non-paiement **Art. 16** <sup>1</sup>Si la peine pécuniaire ou l'amende n'est pas payée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, le service financier transmet le dossier au service pénitentiaire qui ordonne l'exécution de la peine privative de liberté de substitution.

<sup>2</sup>Lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a été prononcée par une autorité administrative, le service financier saisit le juge pour qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution selon les articles 36 et 106 CP.

Indemnités **Art. 17** Le Conseil d'Etat détermine l'indemnisation des membres des commissions.

Entrée en vigueur **Art. 18** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER